

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7036  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Société ADDICOLOR, Villers-Saint-Paul**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier national de l'ordre du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7036 déposé complet par la société ADDICOLOR le 18 octobre 2024 ;

Considérant que ce qui suit :

- 1° le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
- 2° le site de la société ADDICOLOR de Villers-Saint-Paul est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 2012 ;
- 3° le projet consiste, pour la société ADDICOLOR, à actualiser le classement ICPE de son activité de granulation, soumise à enregistrement au titre de la rubrique n° 2661-2 (activité existante mais non connue dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012) ;
- 4° le projet ne nécessitera pas de nouvelles artificialisations de sol ;

5° le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le projet déposé par la société ADDICOLOR porte sur la régularisation administrative des activités du site implanté sur la commune de Villers-Saint-Paul (Oise) et n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### **Article 2** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

L'arrêté est publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 4** :

#### **Recours gracieux** :

Préfecture de l'Oise  
1 place de la préfecture  
60022 Beauvais cedex

Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

#### **Recours hiérarchique** :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 95055 La Défense cedex

Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux pour deux mois.

#### **Recours contentieux** :

Tribunal administratif d'Amiens  
14 rue Lemerchier  
CS 81114  
80011 Amiens cedex 01

Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Beauvais, le 14 NOV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société ADDICOLOR

Le maire de Villers-Saint-Paul

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France s/c  
du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

